

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual
Avenue du Devois - Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 1 2 MARS 2012

Références à rappeler : 20120989-ND

Vos références : demande auprès de l'ONF (agence interdépartementale Hérault-Gard)

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 8 mars 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20120989-ND du 8 mars 2012

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 13 février 2012, à la suite du refus opposé par le directeur général de l'Office national des forêts (directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard) à sa demande de communication, de préférence par courrier électronique, d'une copie des documents suivants, relatifs à la gestion des forêts domaniales du parc national des Cévennes :

- 1) le cahier des charges applicable aux prestations exécutées par les bûcherons et les débardeurs ;
- 2) le « cahier-affiche » des ventes des coupes de bois des exercices 2008, 2009, 2010 et 2011.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le directeur général de l'Office national des forêts (directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard) a fait savoir à la commission que le cahier des charges visé au point 1) figure dans le règlement national d'exploitation forestière, disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.onf.fr. Le document demandé ayant ainsi fait l'objet d'une diffusion publique, au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, la demande présentée par Monsieur Jacques RUTTEN est irrecevable sur ce point.

Pour le surplus, le directeur général de l'Office national des forêts (directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard) a indiqué qu'il n'est pas en mesure d'identifier les documents visés au point 2). La commission ne peut donc que déclarer la demande irrecevable sur ce point et inviter le demandeur, s'il le souhaite, à préciser la nature et l'objet de ces documents.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président, Le Rapporteur général adjoint

Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif